

Décision n° 99–921 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1999 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 modifié autorisant la société Kertel à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la demande de la société Kertel en date du 7 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 26 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires	Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
03 59 32 MC DU	Lille	04 26 31 MC DU	Lyon
03 59 34 MC DU	Lille	04 26 32 MC DU	Lyon
03 59 36 MC DU	Lille	04 26 34 MC DU	Lyon
03 59 37 MC DU	Lille	04 26 35 MC DU	Lyon
03 59 38 MC DU	Valenciennes	04 26 37 MC DU	Bourg en Bresse

03 59 40 MC DU	Hazebrouck	04 26 38 MC DU	Bourgoin Jallieu
03 59 41 MC DU	Béthune	04 26 39 MC DU	Feurs
03 59 42 MC DU	Lens	04 26 41 MC DU	Ambérieu en Bugey
03 59 43 MC DU	Douai	04 26 43 MC DU	Vienne
03 69 30 MC DU	Strasbourg	04 26 45 MC DU	Tarare
03 69 31 MC DU	Strasbourg	04 26 47 MC DU	Villefranche sur Saône
03 69 34 MC DU	Strasbourg	04 26 48 MC DU	Saint Etienne
03 69 35 MC DU	Strasbourg	04 88 30 MC DU	Marseille
03 69 37 MC DU	Saverne	04 88 31 MC DU	Marseille
03 69 38 MC DU	Saint Dié	04 88 32 MC DU	Marseille
03 69 40 MC DU	Haguenau	04 88 34 MC DU	Marseille
03 69 42 MC DU	Sarrebouurg	04 88 40 MC DU	Marignane
03 69 43 MC DU	Lunéville	04 88 41 MC DU	Aix en Provence
03 69 47 MC DU	Sélestat	04 88 42 MC DU	Aubagne

sont attribués à la société Kertel pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert